

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

CT - 99 / 2

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête en application du sous-alinéa 10(1)*b*(ii) de la *Loi sur la concurrence* concernant les pratiques commerciales de Universal Payphone Systems Inc;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance temporaire présentée par le commissaire de la concurrence au titre de l’article 74.11 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

demandeur

- et -

Universal Payphone Systems Inc.

défenderesse



**ORDONNANCE PROLONGEANT L'ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 1999**

---

**Date de l'audience :**

Décision rendue sur le fondement du dossier.

**En présence de :**

M. le juge Allan Lutfy

**Avocats pour le demandeur :**

**Le commissaire de la concurrence**

John L. Syme  
Manon Lapointe

**Avocat pour la défenderesse :**

**Universal Payphone Systems Inc.**

Scott F. Sievert

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**ORDONNANCE PROLONGEANT L'ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 1999**

---

*Le commissaire de la concurrence c*

*Universal Payphone Systems Inc.*

À LA SUITE de la demande présentée par le commissaire de la concurrence en application du paragraphe 74.11(2) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, en vue d'une ordonnance prolongeant l'ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence le 24 septembre 1999 dans cette affaire (l'« ordonnance »);

VU l'avis de demande du demandeur en date du 22 octobre 1999, le mémoire des arguments du demandeur en date du 22 octobre 1999, l'affidavit de Larry W. Bryenton en date du 22 octobre 1999 et le consentement de la défenderesse en date du 22 octobre 1999;

VU le consentement du demandeur et de la défenderesse à ce que l'ordonnance soit prolongée d'une période de 14 jours à compter de la date de la présente ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. L'ordonnance du Tribunal en date du 24 septembre 1999 dans cette affaire est par la présente prolongée d'une période de 14 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

FAIT à Ottawa, ce 22<sup>e</sup> jour d'octobre 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président.

(s) Allan Lutfy

---

Allan Lutfy

Traduction certifiée conforme  
Semra Denise Omer